



**N° 2024-430-PM/SR**

**ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET  
STATIONNEMENT**

Nous, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.417-10, R.417-11, L.325-1, al.1, L.325-2, L.330-2, R.325-9 et R.325-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,

Vu la demande présentée par Citeos-Saint Martin Boulogne, TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex, afin d'effectuer l'enfouissement du réseau, rue Bournoville (entre les intersections avec la rue de la Marina et la rue des Tilleuls) à MERVILLE (59660),

Considérant qu'en raison de la demande énoncée ci-dessus, il y a lieu d'y interdire la circulation et le stationnement considéré comme gênant du mercredi 10 juillet 2024, 08h00 au vendredi 26 juillet 2024, 18h00, puis avec une circulation alternée, du vendredi 26 juillet 2024, 18h00 au vendredi 27 décembre 2024, 18h00, rue Bournoville (entre les intersections avec la rue de la Marina et la rue des Tilleuls), 59660 Merville,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Du mercredi 10 juillet 2024, 08h00 au vendredi 26 juillet 2024, 18h00, la circulation et le stationnement considéré comme gênant seront interdits à tous véhicules et à tous cycles, rue Bournoville (entre les intersections avec la rue de la Marina et la rue des Tilleuls), à MERVILLE 59660. Dérogation aux véhicules de secours et d'intervention, aux riverains et aux véhicules de chantier. Des déviations seront mise en place par la société rue Paul Cézanne et rue Auguste Renoir

**ARTICLE 2 :** Du vendredi 26 juillet 2024, 18h00 au vendredi 27 décembre 2024, 18h00, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, et par alternat manuel si besoin, rue Bournoville (entre les intersections avec la rue de la Marina et la rue des Tilleuls), à MERVILLE 59660.

**ARTICLE 3 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies citées ci-dessus, sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ». Le stationnement sera interdit au droit des travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier, (matérialisé par les panneaux B6d et M8a Bis).

**ARTICLE 4** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation, (matérialisé par un panneau b3).

**ARTICLE 5** : Le stationnement considéré comme gênant pour effectuer les travaux sera interdit à tous véhicules et à tous cycles, rue Bournoville (entre les intersections avec la rue de la Marina et la rue des Tilleuls), à **MERVILLE 59660, du vendredi 26 juillet 2024, 18h00 au vendredi 27 décembre 2024, 18h00**, dérogation expresse pour les véhicules affectés au chantier, les pompiers, véhicules de secours et d'intervention.

**ARTICLE 6** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société.

**ARTICLE 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier

**ARTICLE 9** : L'information riveraine est à la charge de la société

**ARTICLE 10** : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 12 juillet 2024,

Le Maire de Merville,

Monsieur Joël DUYCK

